



Communiqué de presse
10^{ème} chambre correctionnelle – jugement du 27 janvier 2026

La 10^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a rendu ce jour un jugement à l'encontre de Joël GUERRIAU. Il était renvoyé devant le tribunal par ordonnance du juge d'instruction du 24 juin 2025 pour des faits d'administration à une personne, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle au préjudice de Sandrine JOSSO ainsi que pour des faits de détention de produits stupéfiants.

S'agissant de l'infraction d'administration à une personne, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle commise le 14 novembre 2023 au préjudice de Sandrine JOSSO :

Au terme de la procédure et des débats, il ressort que Sandrine JOSSO a absorbé au domicile de Joël GUERRIAU une forte dose de MDMA à un taux largement supérieur au taux récréatif habituellement constaté. Cette intoxication lui a causé des troubles physiques importants qui ont altéré son discernement et le contrôle de ses actes. Le caractère volontaire de cette administration résulte tant des déclarations précises de la plaignante que des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis. Le tribunal a ainsi écarté la version du prévenu évoquant un simple acte d'inadvertance.

Pour caractériser cette infraction, les dispositions de l'article 222-30-1 alinéa 1 du code pénal exigent que soit également établie la volonté par l'auteur des faits de commettre un viol ou une agression sexuelle. Le tribunal a considéré que cette intention particulière se déduisait des éléments suivants devant être analysés dans leur ensemble : les conditions intimistes de la soirée telle qu'organisée unilatéralement par Joël GUERRIAU ; les déclarations constantes de la plaignante décrivant un comportement inhabituel et inadapté de l'intéressé ; son insistance à vouloir lui faire boire la flûte de champagne contenant la MDMA ; le fait de modifier régulièrement l'intensité lumineuse de la pièce ; de capter l'attention de Sandrine JOSSO par des tours de magies ainsi que par le fait de tenter de la retenir à son domicile. Ces éléments sont corroborés, d'une part, par les recherches internet réalisées par Joël GUERRIAU portant sur l'acquisition de drogues et leurs effets en cas d'infraction sexuelle, et d'autre part, par la réaction immédiate de la victime ayant fui le domicile et demandé de l'aide alors qu'elle souffrait de forts symptômes liés à l'intoxication par MDMA.



Le tribunal a également considéré que l'infraction de détention de produits stupéfiants commis le 15 novembre 2023, était parfaitement établie à la suite de la perquisition au cours de laquelle un sachet contenant de la MDMA était découvert au domicile de Joël GUERRIAU.

En répression, au regard de la particulière gravité des faits commis, du taux élevé de MDMA administré à Sandrine JOSSO à son insu, des conséquences tant physiques que psychologiques sur la victime et de la personnalité de Joël GUERRIAU, qui était notamment sénateur au moment des faits, le tribunal l'a condamné à la peine de 4 ans d'emprisonnement dont 30 mois assorti d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec :

- L'obligation de suivre des soins psychologiques ou psychiatriques ;
- L'interdiction d'entrer en contact avec Sandrine JOSSO ;
- L'obligation d'indemniser la partie civile.

S'agissant de la partie ferme de l'emprisonnement, le tribunal a décerné un mandat de dépôt à effet différé au regard de la gravité des faits et du positionnement de Joël GUERRIAU tant pendant la procédure qu'à l'audience. Le tribunal a, en outre, considéré que les éléments ayant traits à sa personnalité ne justifiaient pas son incarcération immédiate.

L'exécution provisoire des dispositions pénales n'a pas été ordonnée.

Le tribunal a constaté la peine complémentaire obligatoire de privation des droits d'éligibilité de Joël GUERRIAU et en a fixé la durée à 5 ans.

Par ailleurs, il a écarté l'inscription de Joël GUERRIAU au fichier d'information des auteurs d'infractions sexuelles ou violences (FIJAVIS) au regard de l'absence d'antécédent de Joël GUERRIAU et des conclusions de l'expertise psychiatrique le concernant.

Enfin, le tribunal a ordonné la confiscation des scellés.

S'agissant de l'action civile, le tribunal a :

- Déclaré recevable la constitution de partie civile de Sandrine JOSSO ;
- Déclaré Joël GUERRIAU entièrement responsable de ses préjudices ;
- Et l'a condamné à lui verser les sommes de :
 - o 5.000 euros au titre du préjudice moral,
 - o 4.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Contact presse : anais.agudo@justice.fr